

ANNEXE I

DECLARATION SUR LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE ET SUR
L'ACHEMINEMENT DE L'AIDE HUMANITAIRE EN BOSNIE HERZEGOVINE

Le Conseil européen constate avec inquiétude la stagnation du processus de négociation dans l'ex-Yougoslavie. Il lance une nouvelle fois un appel aux parties pour qu'elles reprennent sans délai les négociations en vue de dégager un accord juste et durable et leur demande de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de faire cesser les violences. Le Conseil Européen condamne les atrocités perpétrées récemment par les forces croates à Stupni Do.

Le Conseil européen exprime sa grande préoccupation face à la détérioration de la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine. Il condamne avec la plus grande vigueur les actes d'agression délibérée perpétrés contre des convois d'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine et en particulier le plus récent attentat qui a entraîné plusieurs victimes parmi le personnel humanitaire et qui a conduit les Nations Unies à suspendre l'aide humanitaire à la Bosnie centrale.

La Communauté Internationale a consenti des efforts considérables afin d'alléger la misère et la souffrance de la population civile. Nombre de personnes d'un courage et d'un dévouement remarquables ont été tuées ou blessées dans l'exercice de leur mandat de solidarité internationale. Nous devons agir en vue d'enlever les entraves au libre accès de l'aide humanitaire pour en permettre la poursuite.

Le Conseil européen rend les parties au conflit directement responsables de la mise en place des conditions indispensables à toute poursuite de l'aide humanitaire, en particulier à l'approche de l'hiver. Il exige à cet égard des garanties solides, crédibles et suivies d'effets et demande à Lord Owen de faire part de façon urgente et pressante de ces exigences aux dirigeants des trois parties, responsables de transmettre les ordres nécessaires aux échelons locaux.

Le Conseil européen convient de soutenir l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine sur base des orientations suivantes :

- l'accroissement de l'effort financier en faveur des populations éprouvées, assorti d'une intervention auprès des pays tiers afin qu'ils apportent leur contribution;
- l'identification et la remise en état d'itinéraires privilégiés, notamment vers Sarajevo;
- l'obtention de l'accord de toutes les parties sur la préservation de ces itinéraires humanitaires;
- l'utilisation de tous les moyens appropriés pour soutenir l'acheminement de l'aide humanitaire;
- renforcement de la FORPRONU de sorte que davantage de troupes soient disponibles pour assurer la protection des itinéraires.

Le Conseil européen invite en conséquence le Conseil à arrêter sur ces bases les modalités d'une action commune, tout en maintenant une coordination étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE II

**DECISION PRISE DU COMMUN ACCORD
des Représentants des gouvernements des Etats membres
réunis au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement
relative à la fixation des sièges de certains
organismes et services des Communautés européennes**

Les Représentants des Etats membres, réunis au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement,

Vu l'article 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, l'article 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement et notamment son article 21,

Vu le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation et notamment son article 19,

Vu la décision du 18 décembre 1991, par laquelle la Commission a approuvé la création de l'Office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire,

Vu le règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies et notamment son article 19,

Vu le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, qui institue notamment une agence européenne pour l'évaluation des médicaments,

Considérant que, comme suite au programme d'action que la Commission a adopté le 20 novembre 1989, relatif à la mise en place de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, le Conseil européen a prévu la création de l'Agence pour la Santé et la Sécurité au travail,

Considérant que le traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992 et qui entrera en vigueur le 1er novembre 1993, prévoit la création de l'Institut monétaire européen et de la Banque centrale européenne,

Considérant que les institutions des Communautés européennes prévoient de créer un Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles),

Considérant que, comme suite aux conclusions du Conseil européen de Maastricht, les Etats membres envisagent de conclure une Convention sur Europol (Office européen de police), qui créera Europol et qui se substituera également à l'accord ministériel en date du 2 juin 1993, qui a mis en place l'unité drogues Europol,

Considérant qu'il convient de fixer le siège de ces différents organismes et services,

Rappelant les décisions des 8 avril 1965 et 12 décembre 1992,

Décident :

Article premier

- a) L'agence européenne de l'environnement a son siège dans la région de Copenhague ;
- b) La Fondation européenne pour la formation a son siège à Turin ;
- c) L'office d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aura son siège dans une ville en Irlande que le gouvernement irlandais désignera ;
- d) L'observatoire européen des drogues a son siège à Lisbonne ;
- e) L'agence européenne d'évaluation des médicaments a son siège à Londres ;
- f) L'Agence pour la Santé et la Sécurité au travail aura son siège en Espagne, dans une ville que le gouvernement espagnol désignera ;
- g) L'Institut monétaire européen et la future Banque centrale européenne auront leur siège à Francfort ;
- h) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), y compris ses Chambres de recours, aura son siège en Espagne, dans une ville que le gouvernement espagnol désignera ;
- i) Europol, de même que l'unité drogues Europol, auront leur siège à La Haye.

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes, entre en vigueur à la date de ce jour.

DECLARATIONS

En adoptant la décision ci-dessus en date du 29 octobre 1993, les Représentants des gouvernements des Etats membres ont adopté d'un commun accord les déclarations suivantes:

- Le siège du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle a été fixé à Berlin par le règlement du Conseil n° 337/75 du 10 février 1975, arrêté, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, par le Conseil statuant à l'unanimité. Les Représentants des gouvernements des Etats membres invitent les institutions de la Communauté européenne à prévoir que ce siège soit fixé aussitôt que possible à Thessalonique.

La Commission a déclaré être prête à formuler rapidement une proposition en ce sens.

- Il sera créé auprès des services de traduction de la Commission installés à Luxembourg un Centre de traduction des organes de l'Union, qui assure les services de traduction nécessaires au fonctionnement des organismes et services dont les sièges sont fixés par la décision ci-dessus en date du 29 octobre 1993, à l'exception des traducteurs de l'Institut Monétaire Européen.
- Les Etats membres s'engagent à soutenir la candidature de Luxembourg pour le siège de la Cour d'Appel Commune en matière de brevet communautaire prévue par le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires annexé à l'Accord en matière de brevets communautaires du 15 décembre 1989.

A l'occasion de la Conférence des Gouvernements des Etats membres, la Commission a confirmé qu'elle entend consolider l'implantation de ses services qui sont implantés à Luxembourg.

Finalement les Etats membres ont constaté que des moyens budgétaires sont disponibles pour permettre à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à Dublin, de remplir un certain nombre de nouvelles tâches.
